



**REGLEMENT
PARTICULIER
RELATIF AU SECTEUR
MEDICAL**

Chapitre I Secteur Médical	155
Article 1 : Encadrement Médical	155
Article 2 : Commission médicale	155
Chapitre II Statut du médecin fédéral national	155
Article 3 : Fonctions	155
Article 4 : Désignation	156
Article 5 : Attributions	156
Article 6 : Obligations	156
Article 6-1 : Politique de santé	157
Article 7 : Moyens de fonctionnement	157
Chapitre III Statut du médecin fédéral régional	158
Article 8 : Fonctions	158
Article 9 : Désignation	158
Article 10 : Attributions	158
Article 11 : Obligations	158
Article 12 : Moyens de fonctionnement	159
Chapitre IV Le contrôle médical préalable à la compétition sportive	159
Article 13 : Catégories d'âges	159
Article 14 : Autorisations médicales	159
Article 14-1 RPM : Consultation médicale	160
Article 15 : Surclassements	160
Chapitre V L'Examen médical préalable à la compétition sportive	160
Article 16 : Nature et modalités	160

Article 17 : Résultats de l'examen	161
Article 18 : Dopage	162
Article 19 : Contre indications	162
Article 20 : Surclassement	162
Chapitre VI Règlement disciplinaire type des fédérations sportives relatif à la lutte contre le dopage	162
Article 21 :	162
Article 22 :	162
Titre I Enquêtes et contrôles	163
Article 23 :	163
Article 24 :	163
Article 25 :	163
Titre II Organes et procédures disciplinaires	163
Section 1 Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel	163
Article 26 :	163
Article 27 :	164
Article 28 :	164
Article 29 :	164
Article 30 :	164
Section 2 Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance	164
Article 31 :	164
Article 32 :	164
Article 33 :	165
Article 34 :	165
Article 35 :	165

Article 36 :	165
Article 37 :	165
Article 38 :	166
Article 39 :	166
Article 40 :	166
Article 41 :	166
Section 3 Dispositions relatives à l'organisme disciplinaire d'appel	166
Article 42 :	166
Article 43 :	167
Article 44 :	167
Titre III Sanctions disciplinaires	167
Article 45 :	167
Article 46 :	167
Article 47 :	168
Article 48 :	168
Article 49 :	168
Article 50 :	168
Article 51 :	168
Article 52 :	168
Article 53 :	168
Article 54 :	168
Article 55 : Conseil de prévention et de lutte contre le dopage	169
Article 56 : Révision	169

Chapitre I Secteur Médical

Article 1 : Encadrement Médical

Le corps médical fédéral fait partie intégrante de la fédération. Le médecin fédéral national est également président de la commission médicale nationale de la fédération.

Le président de la commission médicale fédérale, ou son représentant, est membre de droit de la commission technique nationale et des commissions gérant les disciplines fédérales.

La commission médicale nationale coordonne l'ensemble des activités médicales et paramédicales au sein de la fédération en relation avec les autres commissions techniques et sportives, les ligues et les comités départementaux. Elle est chargée de l'application de la réglementation fédérale de lutte contre le dopage, élaborée conformément aux dispositions et lois en vigueur.

Seuls les membres des professions médicales peuvent débattre des sujets faisant intervenir le secret professionnel médical.

Article 2 : Commission médicale

La commission médicale nationale de la fédération se compose de cinq membres dont le président. Tous les membres de la commission médicale doivent être titulaires d'une Capacité de Biologie et Médecine du Sport et répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour l'éligibilité au comité directeur de la fédération.

Le président de la commission médicale peut, avec l'accord du bureau fédéral, faire appel à des personnalités qui, grâce à leurs compétences particulières, sont susceptibles de faciliter les travaux de la commission médicale. Dans ce cas, ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne feront pas partie de la commission médicale nationale.

La commission médicale nationale de la fédération se réunira trois fois par an, sur convocation de son président qui fixera l'ordre du jour et en avisera le président et le directeur technique national.

La commission médicale nationale :

- 1) assure la formation et l'information des médecins fédéraux,
- 2) diffuse dans les clubs affiliés les règlements et recommandations médicales,
- 3) met en place les stages et séminaires médicaux fédéraux nationaux,
- 4) s'assure du respect, par tous les clubs affiliés, de la bonne application des règlements médicaux et de la réglementation antidopage,
- 5) détermine, pour chaque année compétitive, les catégories d'âge, en collaboration avec le directeur technique national, dans le respect des règlements publiés par l'European Federation of American Football (EFAF) et l'International Federation of American Football (IFAF).

Chapitre II Statut du médecin fédéral national

Article 3 : Fonctions

Devant apporter son concours pour tout ce qui concerne la prévention, la sécurité, le contrôle médical des sportifs, l'étude et la recherche, ou toute autre application de la médecine du sport au sein de la fédération, la fonction du médecin fédéral national est à la fois administrative et médicale.

Il lui appartient de proposer au président de la fédération toutes les mesures destinées à l'application des lois, arrêtés et décrets, en fonction des particularités de sa discipline sportive.

Article 4 : Désignation

Le médecin fédéral national est désigné, sur candidature, par le président de la fédération, après avis du comité directeur. Il est nommé pour une période de quatre ans renouvelable (correspondant à chaque période de préparation olympique).

Il doit obligatoirement être :

- Docteur en médecine.
- Titulaire d'une Capacité de Biologie et Médecine du Sport.
- Licencié de la fédération.
- agréé par le bureau médical du Ministère chargé des Sports.

Article 5 : Attributions

Le médecin fédéral national, de par sa fonction, est de droit :

- 1) président de la commission médicale nationale,
- 2) habilité à assister aux réunions du comité directeur de la fédération, avec avis consultatif et vote délibératoire, s'il est élu,
- 3) habilité à désigner les médecins de la commission médicale nationale, après proposition des présidents de ligues,
- 4) habilité à désigner le masseur kinésithérapeute fédéral national, qui sera nommé pour une période de quatre ans renouvelable (correspondant à chaque période de préparation olympique),
- 5) habilité à représenter la fédération comme membre titulaire ou correspondant des différentes commissions médicales nationales (du sport de Haut-niveau, du C.N.O.S.F.) ou internationales (de la Fédération concernée), sauf si le précédent médecin fédéral national est déjà accrédité,
- 6) habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins et/ou auxiliaires médicaux, à l'échelon national. Si nécessaire, il en réfère au président de la fédération.

Article 6 : Obligations

Responsable vis-à-vis du président de la fédération, le médecin fédéral national doit rendre compte annuellement :

- 1) de l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la commission fédérale nationale ;
- 2) de l'action médicale fédérale concernant :
 - l'application de la réglementation médicale fédérale,
 - le suivi des sportifs de haut niveau,
 - les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants,
 - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage,
 - la recherche médico-sportive dans sa discipline ;
- 3) de la gestion des budgets alloués pour cette action.

En conséquence, il appartient au médecin fédéral national :

- 1) de s'assurer du contrôle médical préventif annuel préalable à la compétition pour la discipline concernée,
- 2) d'organiser :
 - a) le contrôle médical périodique des sportifs de haut niveau en fonction des particularités de la discipline,
 - b) l'encadrement médical et paramédical nécessaire au suivi des sportifs au cours des stages ou compétitions nationales et internationales, en accord avec le directeur technique national,
 - c) la centralisation des fiches médicales relatives aux différents examens médico-sportifs des pratiquants, dont les fiches concernant les cas particuliers (litiges - double surclassement - surveillance de haut niveau) ainsi que les documents relatifs à la recherche médico-sportive ;

3) de prévoir :

- a) les réunions nécessaires au fonctionnement de la commission médicale nationale et des sous-commissions qui lui sont rattachées. (Le compte rendu de chaque séance en est adressé au président de la fédération - toute réserve faite concernant le secret médical - ainsi qu'au bureau médical du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports),
- b) les liaisons nécessaires entre le médecin fédéral national, le directeur technique national et les présidents des diverses commissions techniques,
- c) à l'échelon le plus large, la diffusion d'un certain nombre d'informations médicales, par voie de bulletin fédéral, à l'usage des dirigeants, entraîneurs et athlètes, destinées à faire mieux comprendre le rôle de la médecine du sport à l'intérieur de la fédération,
- d) les mesures préventives destinées à assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives,
- e) la participation aux différentes réunions nationales ou internationales où sa présence est indispensable ;

4) de soumettre :

- à l'approbation du président de la fédération la liste des épreuves susceptibles d'être désignées pour les contrôles antidopage ;

5) de veiller :

- à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire respecte le secret médical concernant les sportifs ;

Article 6-1 : Politique de santé

La fédération veille à la santé de ses licenciés et prend les dispositions nécessaires notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elle organise ou autorise.

Elle développe auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants. Les programmes de formation des cadres comprennent des actions contre l'utilisation des substances et procédés dopants.

Article 7 : Moyens de fonctionnement**1) Financiers :**

Pour permettre au médecin fédéral national d'assurer ses fonctions, un budget annuel lui est alloué. Il en a la responsabilité et la charge de le prévoir.

Ce budget fait l'objet d'une demande de crédits auprès du président de la fédération et d'une demande annuelle de subvention auprès du bureau médical du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, accompagnée d'un rapport de fonction de l'année écoulée.

La subvention accordée par le bureau fédéral du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports vient en atténuation des crédits mis à la disposition du médecin fédéral national par le comité directeur de la fédération.

Elle est destinée à couvrir les dépenses strictement médicales (vacation des médecins et auxiliaires

médicaux, achat de matériel médical et produits pharmaceutiques, frais de recherche et études médicales),

les frais de déplacement et de séjour étant à la charge de la fédération ou des organisateurs des épreuves sportives.

Le médecin fédéral national a accès, au siège de la fédération, à un bureau et à un secrétariat.

2) Légaux :

Le médecin fédéral national a les mêmes assurances et droits que les autres membres dirigeants fédéraux.

Chapitre III Statut du médecin fédéral régional

Article 8 : Fonctions

Le rôle du médecin fédéral régional consiste, d'une part, à contrôler l'application des lois, arrêtés et décrets relatifs à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques à sa discipline sportive et, d'autre part, à informer la commission médicale nationale des observations ou vœux des médecins fédéraux de la région.

Article 9 : Désignation

Le médecin fédéral régional est nommé par le médecin fédéral national pour une période de quatre ans renouvelable (correspondant à une période de préparation olympique).

Il doit obligatoirement être :

- Docteur en Médecine.
- Titulaire d'une Capacité de Biologie et Médecine du Sport ou reconnu pour ses compétences par le médecin fédéral national.
- Licencié de la fédération.

Article 10 : Attributions

Le médecin fédéral régional, de par sa fonction, est de droit :

- 1) le représentant des médecins fédéraux de la région et, à ce titre, membre de la commission médicale nationale,
- 2) habilité à assister aux réunions du comité directeur régional de la fédération, pour avis consultatif,
- 3) habilité à représenter la fédération au comité médical du C.R.O.S.,
- 4) habilité à désigner le masseur kinésithérapeute régional, après accord du masseur kinésithérapeute national,
- 5) habilité à régler les litiges pouvant survenir entre médecins et/ou auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional. Les litiges sont, selon nécessité, déferés à l'échelon national.

Article 11 : Obligations

Responsable vis-à-vis du comité directeur régional de la fédération et du médecin fédéral national, il rend compte annuellement :

1) de l'organisation et de l'action médicale fédérale régionale concernant :

- a) l'application de la réglementation médicale fédérale,
- b) le suivi des sportifs de haut niveau,
- c) les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants,
- d) l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage.

2) de la gestion des budgets alloués pour cette action.

En conséquence, il appartient au médecin fédéral régional :

1) de s'assurer :

- du contrôle annuel préalable à la compétition pour la discipline concernée,

2) de participer :

- a) aux différentes réunions de la commission médicale nationale de la fédération,
- b) à l'organisation du contrôle médical périodique des sportifs de haut niveau qui résident dans sa région,
- c) à l'organisation, en accord avec la direction technique nationale, de l'encadrement médical et paramédical des stages et compétitions de la discipline se déroulant sur le territoire de sa région,

3) d'organiser :

- la centralisation régionale des fiches médicales concernant les cas particuliers ou litigieux,

4) de prévoir :

- a) les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens sportifs de la région,
- b) les mesures préventives destinées à assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives,
- c) la participation aux différentes réunions régionales à sa présence est indispensable.

5) de veiller :

- à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire respecte le secret médical concernant les sportifs.

Article 12 : Moyens de fonctionnement**1) Financiers :**

Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel est alloué au médecin fédéral régional, qui en a la responsabilité et charge de le prévoir.

Ce budget fait l'objet d'une demande de subvention annuelle auprès du comité régional et éventuellement de la direction régionale de la jeunesse et des sports.

2) Légaux :

Le médecin fédéral régional a les mêmes assurances et droits que les autres membres dirigeants régionaux.

Chapitre IV Le contrôle médical préalable à la compétition sportive**Article 13 : Catégories d'âges**

Elles sont définies à l'article 10 RPDTN.

Article 14 : Autorisations médicales**1) Délivrance du certificat médical préalable à la compétition :**

Aucun joueur ne peut pratiquer le football américain s'il n'a obtenu un certificat médical préalable à la compétition. Ce certificat doit être renouvelé tous les ans.

Le contrôle médical sportif est assuré, dans le cas d'un surclassement, par les médecins titulaires d'une Capacité de Biologie et Médecine du Sport ou reconnus pour leurs compétences par le médecin fédéral national. Dans les autres cas, il peut être assuré indifféremment soit par ces mêmes médecins soit par tout médecin inscrit au tableau de l'Ordre National des Médecins. Ces derniers, reçoivent, à leur demande, une carte de médecin régional.

L'examen médical est sanctionné par la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football américain en compétition.

2) Mentions obligatoires :

La licence mentionne l'autorisation médicale de pratiquer le football américain dans la catégorie d'âge à laquelle appartient le joueur et, éventuellement, dans la catégorie immédiatement supérieure.

Toute demande de licence qui parviendrait à la fédération non revêtue de l'autorisation médicale entièrement remplie, comme il est prescrit sur l'imprimé, est retournée à l'expéditeur sans enregistrement d'aucune nature.

Cette autorisation doit être revêtue de la signature manuscrite et du cachet du médecin. Le cachet peut être valablement remplacé par l'inscription lisible, de la main du médecin, de son nom et de son adresse.

Article 14-1 RPM : Consultation médicale

Tout licencié joueur fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.

Article 15 : Surclassements

Surclassements simples :

Sur autorisation médicale explicite, les joueurs minimes et cadets dernière année et juniors des deux dernières années peuvent pratiquer dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à leur catégorie d'âge normale.

Cette autorisation doit être authentifiée par le médecin dans les conditions précisées dans le présent règlement médical.

Dans le cas où le joueur, n'ayant pas à la date du match, l'autorisation médicale de pratiquer dans une catégorie d'âge supérieure à la sienne, prendrait part à cette rencontre, son club aura match perdu si des réserves ont été formulées. Il en sera de même lorsqu'un joueur participera à une rencontre, au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne.

Chapitre V L'Examen médical préalable à la compétition sportive

Remarque : Dans le cas d'un surclassement, l'examen est assuré par les médecins, titulaires d'une Capacité de Biologie et Médecine du Sport ou reconnus pour leurs compétences par le médecin fédéral national. Dans les autres cas, il peut être assuré indifféremment soit par ces mêmes médecins soit par tout médecin inscrit au tableau de l'Ordre National des Médecins.

Article 16 : Nature et modalités

Examen standard, pour tous les sportifs :

1) Antécédents familiaux

- personnels
- médicaux
- chirurgicaux
- accidents sportifs
- vaccinations
- psychiatrie

2) Habitudes hygiéno-diététiques

- tabagisme
- règles de vie
- prise de médicaments

3) Examen

a) Morphologie

- taille, poids,
- déformations vertébrales, épiphysite, (insister sur le rachis cervical)
- pieds plats, pieds creux,
- bilan articulaire (insister sur les articulations suivantes : chevilles, genoux, épaules, poignets, mains)
- bilan musculaire.

b) Cardio-vasculaire

- fréquence cardiaque,
- rythme régulier ou irrégulier,
- auscultation cardiaque, recherche d'un souffle, dont on précisera l'organicité,
- tension artérielle aux deux bras (couché, debout)
- auscultation des pouls,
- test simplifié d'adaptation à l'effort (Ruffier).

c) Examen neurologique

- motricité,
- sensibilité,
- réflexes ostéotendineux.

d) Examen de la vision

e) Examen dentaire

- adaptation du protège-dents

f) Examen général

- abdomen (orifices herniaires OGE)
- respiratoire,
- ORL,
- vestibulaire simple.

g) Examen biologique

- protéinurie, glycosurie.

Examen pour les sportifs de haut niveau :

1) un examen clinique de repos comprenant en particulier :

des données anthropométriques (3 fois par an), un entretien diététique, une évaluation psychologique.

2) un examen biologique (3 bilans par saison dont le premier courant novembre) :

NFS, VS, ferritine, triglycérides, cholestérol, glycémie, créatinine, SGOT / SGPT, uricémie, Na, Cl, K, protides totaux.

Les renouvellements de bilan, réalisés deux fois dans la saison, comprennent :

NFS, VS, ferritine, uricémie, Na, Cl, K, protides totaux.

3) un examen électrocardiographique de repos.

4) un examen dentaire complété d'un examen panoramique radiologique.

5) une épreuve fonctionnelle respiratoire comprenant au moins une courbe débit/volume.

6) un examen de dépistage des troubles visuels.

7) un examen de dépistage des troubles auditifs et vestibulaires.

8) une recherche de protéinurie et de glycosurie.

9) une épreuve d'effort maximale avec profil tensionnel et mesure des échanges gazeux.

10) une échocardiographie de repos.

Auxquels il faut ajouter les examens spécifiques :

- une mesure de détente verticale,
- un pourcentage adipeux,
- un test de puissance maximale anaérobie alactique,
- des tests isocinétiques sur Biodex ou Cybex,
- une échographie artérielle des troncs supra-aortiques.

Article 17 : Résultats de l'examen

Concernant les sportifs de haut niveau, les résultats des examens prévus à l'article 16 sont transmis au médecin fédéral national et à un autre médecin précisé par le sportif, dans le livret médical prévu à l'article 3621-3 du code de la santé publique.

Article 18 : Dopage

Dans le cadre de la lutte antidopage, l'examen doit particulièrement porter sur la recherche de prise de médicaments interdits par le Comité International Olympique, dont la liste réactualisée est communiquée à toutes les associations affiliées.

Article 19 : Contre indications

- Maladies neurologiques,
- cardiopathies,
- l'appréciation clinique du médecin reste déterminante pour formuler toutes contre-indications après un éventuel avis spécialisé.

Article 20 : Surclassement

Les catégories sont définies à l'article 11 RPDTN.

Le surclassement qui permet à des jeunes de pratiquer dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur, peut être accordé à l'issue de la visite médicale d'aptitude classique. Dans ce cas, le médecin doit signaler sur le certificat qu'il s'agit d'un surclassement.

Chapitre VI Règlement disciplinaire type des fédérations sportives relatif à la lutte contre le dopage

Article 21 :

Le présent règlement remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Article 22 :

Aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : « Il est interdit, au cours de compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports. »

Aux termes de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique : « Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéa de l'article L. 3622-3, de céder, d'offrir ou d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L.3631-1, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage. Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les dispositions du présent livre. »

Aux termes de l'article L. 3632-3 du même code :

« Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L 3634-1, L 3634-2 et L 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 3632-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L.3632-2. »

Titre I Enquêtes et contrôles

Article 23 :

Tous les organes, les agents et les licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions, et saisies organisés en application des articles L.3632-1 et suivant du code de la santé publique, que ces procédures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la fédération, celle-ci agissant de sa propre initiative ou à l'instigation de la fédération internationale à laquelle elle est affiliée.

Article 24 :

Les enquêtes et contrôles mentionnés aux articles L 3632-1 et suivants du code de la santé publique peuvent être demandés par le ou les organes suivants : le président de la fédération ou le bureau fédéral

Si la demande émane d'un organe national de la fédération, elle est adressée au ministre chargé des sports ; si elle émane d'un organe local de la fédération, elle est adressée au directeur régional de la jeunesse et des sports.

Article 25 :

Peut être choisi par le président de la fédération ou le bureau fédéral en tant que membre délégué de la fédération, pour assister le médecin agréé, à sa demande, lors des compétitions, manifestations sportives ou aux entraînements y préparant, un membre du comité directeur, un arbitre, un membre de la direction technique nationale ou du personnel administratif fédéral.

Nul ne peut être choisi comme membre délégué de la fédération s'il est membre d'un organe disciplinaire prévu par le présent règlement.

Titre II Organes et procédures disciplinaires

Section I Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 26 :

Il est institué un organisme disciplinaire de première instance et un organisme disciplinaire d'appel, investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres licenciés de la fédération ou des associations sportives affiliées qui ont contrevenu aux dispositions des articles L 3631-1, L 3631-3 et L 3632-3 du code de la santé publique.

Chacun de ces organismes se compose de cinq membres choisis, en raison de leur compétence, sur la liste nationale prévue à l'article R.3634-2 du code de la santé publique. Un membre au moins appartient à une profession de santé ; un membre au moins est choisi en raison de ses compétences juridiques ; un membre au plus peut appartenir au comité directeur de la fédération. Le président de la fédération ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée de leur mandat est fixée à quatre ans. Les présidents de commissions sont désignés par le comité directeur sur proposition du bureau selon la procédure indiquée dans l'article 22 du règlement général. Les commissions sont complétées par des nominations décidées par le bureau fédéral, sur proposition du président de la commission.

En cas d'absence ou empêchement définitif du président, un membre de l'organe disciplinaire est désigné pour assurer la présidence par le bureau fédéral pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 27 :

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président. Chacun d'eux ne peut valablement siéger que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées soit par un membre de l'organe disciplinaire, soit par une autre personne désignée par le bureau fédéral.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 28 :

Les débats devant les organes disciplinaires ne sont pas publics sauf demande contraire formulée, avant l'ouverture des débats, par l'intéressé ou ses défenseurs.

Article 29 :

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organisme d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 30 :

Les membres sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concerné prononcée par le ministre chargé des sports sur proposition du bureau fédéral.

Section 2 Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance**Article 31 :**

Il est désigné au sein de la fédération par le président de la fédération ou un vice-président délégué à cet effet, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction des affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance. Ces personnes ne peuvent être membre d'un des organes disciplinaires prévus à l'article 26 du présent règlement et ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par l'exclusion de toute fonction de nature disciplinaire (membre de commission, personne chargée de l'instruction) au sein de la fédération prononcée par le bureau fédéral.

Elles reçoivent délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Dès lors qu'une infraction a été constatée, le représentant de la fédération chargé de l'instruction ne peut clore de lui-même une affaire, même si des justifications thérapeutiques sont alléguées par l'intéressé. L'organe disciplinaire est tenu de prendre une décision, y compris en cas de clôture du dossier.

Article 32 :

Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions de l'article L 3631-1 du code de la santé publique, le président de la fédération adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction :

- 1) le procès-verbal de contrôle, établi par le médecin agréé, relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués,
- 2) le procès-verbal du résultat d'analyse établi par le laboratoire d'analyses agréé.

Article 33 :

Lorsqu'une affaire concerne un membre licencié qui a prescrit, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéa de l'article L 3622-3 du code de la santé publique, cédé, offert ou administré ou appliqué aux sportifs participant aux compétitions et manifestations organisées ou agréées par la fédération, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à l'article L 3631-1 du même code ou facilité leur utilisation ou incité à leur usage, le président adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction les procès-verbaux de contrôle, ainsi que tous éléments utiles non couverts par le secret de l'instruction définis à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 34 :

Lorsqu'une affaire concerne une personne qui s'est soustrait ou opposée par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les articles L 3632-1 et suivants du code de la santé publique, le président de la fédération adresse au représentant de celle-ci chargé de l'instruction le procès-verbal établi en application de l'article L 3632-2 du même code, ainsi que tous éléments utiles non couverts par le secret de l'instruction définis à l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 35 :

Le représentant de la fédération chargé de l'instruction informe l'intéressé, et le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre signature et datation d'un double, permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Article 36 :

Le document énonçant les griefs retenus doit être accompagné soit du résultat de l'analyse prévue par l'article L. 3632-2 du code de la santé publique, soit du procès-verbal de contrôle constatant le refus de se soumettre à celui-ci. Il doit mentionner la possibilité pour l'intéressé de demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la lettre recommandée prévue à l'article précédent, qu'il soit procédé à ses frais à une seconde analyse dans les conditions prévues par l'article R 3632-16 du code de la santé publique.

Le délai de cinq jours est porté à dix jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

Une liste des experts agréés par le ministre chargé des sports et le ministre de la santé est transmise à l'intéressé afin que celui ci puisse, en demandant une seconde analyse, désigner un expert.

La date de la seconde analyse devra être arrêtée dans le respect du calendrier fixé par la loi ; en accord avec le laboratoire agréé en application de l'article L 3632-2 du code de la santé publique et le cas échéant, avec l'expert désigné par l'intéressé. Ces résultats sont communiqués dans les conditions prévues à l'article 32.

Article 37 :

Au vu des éléments du dossier, le représentant de la fédération chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de cinq semaines un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire.

Ce délai court en cas d'infraction aux dispositions de l'article L 3631-1 du code de la santé publique, à compter du jour de la réception, par la fédération d'un procès-verbal d'infraction constitué par le procès-verbal de contrôle prévu à l'article L 3632-2 du même code et par le rapport d'analyse faisant ressortir l'utilisation d'une substance ou d'un procédé interdit.

Ce délai court, en cas d'infraction aux articles L 3631-3 et L 3632-3 du même code, à compter du jour de la réception, par la fédération, du procès-verbal de contrôle des éléments mentionnés aux articles 33 et 34.

Article 38 :

L'intéressé, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale est convoqué par le représentant de la fédération chargé de l'instruction devant l'organisme disciplinaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé quinze jours au moins avant la date de la séance.

L'intéressé peut être assisté d'un ou de plusieurs défenseurs de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier de l'aide d'un interprète aux frais de la fédération.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter avant la séance le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

Article 39 :

Lors de la séance, le représentant de la fédération chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 40 :

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la fédération chargé de l'instruction Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire.

Elle est aussitôt notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise à l'intéressé contre récépissé. La notification mentionne les voies et délais d'appel.

La décision est également notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et au ministre chargé des sports.

Article 41 :

L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L 3634-1 du code de la santé publique, soit dans un délai de dix semaines à compter du jour où un procès-verbal d'infraction établi en application des articles L 3632-3 et L 3632-5 du code de la santé publique a été transmis à la fédération.

Faute d'avoir statué dans les délais prévus, l'organisme disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organisme disciplinaire d'appel.

Section 3 Dispositions relatives à l'organisme disciplinaire d'appel**Article 42 :**

La décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé et par le bureau fédéral dans un délai de dix jours. Ce délai est porté à quinze jours lorsque l'intéressé est domicilié hors de la métropole.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel est suspensif.

Lorsque l'appel émane de la fédération l'organisme disciplinaire d'appel en donne communication à l'intéressé et fixe le délai dans lequel celui-ci peut produire ses observations.

Article 43 :

L'organisme disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne parmi les membres de l'organe disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 38 à 40 sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel à l'exception du premier alinéa de l'article 39 et des deux derniers alinéas de l'article 40.

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans le délai prévu à l'article L 3634-1 du code de la santé publique, soit au maximum quatre mois à compter du jour où un procès-verbal d'infraction établi en application des articles L 3632-3 et L 3632-5 du code de la santé publique a été transmis à la fédération. Faute d'avoir statué dans ce délai, il est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis au conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

Article 44 :

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est notifiée à l'intéressé au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et au ministre chargé des sports par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification doit préciser le tribunal administratif devant lequel la décision peut faire l'objet d'un recours, ainsi que le délai de recours.

La décision, sauf en cas de relaxe, est publiée au bulletin officiel de la fédération.

Titre III Sanctions disciplinaires

Article 45 :

Les sanctions applicables sont :

- 1) Les pénalités sportives figurant au dernier alinéa de l'article 19 RPDSA telles que la suspension de terrain et/ou de vestiaires ; le déclassement; le retrait de points dans le classement ; la perte de tout ou partie des résultats acquis ; l'interdiction de monter dans la division ou le groupe supérieur, ou de participer à des phases finales ; le retrait des titres acquis ; l'interdiction de représenter la France dans les compétitions internationales ;
- 2) Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après, à l'exclusion de toute sanction pécuniaire :
 - a) L'avertissement
 - b) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions
 - c) Le retrait provisoire de la licence
 - d) La radiation.

En cas de première infraction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal par l'accomplissement pendant une durée limitée, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération ou d'une association sportive.

Article 46 :

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions. Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exercées en dehors des périodes de compétition.

Article 47 :

Lorsque l'organe disciplinaire a estimé, au vu du résultat de l'analyse initiale confirmé le cas échéant par celui de la seconde analyse, que l'intéressé a méconnu les dispositions de l'article L 3631-1 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux 2 et 3 du b de l'article 45 sont au maximum de trois ans.

Si une deuxième infraction a été commise pour fait de dopage dans un délai de cinq ans à compter de la date de la première infraction, la radiation peut être prononcée.

Article 48 :

En cas de première infraction aux dispositions de l'article L 3632-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux 2 et 3 du b de l'article 45 sont au maximum de trois ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

Article 49 :

En cas de première infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux b et c du 2° de l'article 45 sont au maximum de dix ans. En cas de deuxième infraction la radiation peut être prononcée.

Article 50 :

En cas de première infraction aux dispositions du second alinéa de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique, les sanctions prévues aux 2 et 3 du b de l'article 45 sont au maximum de cinq ans. En cas de deuxième infraction, la radiation peut être prononcée.

Article 51 :

Pour l'application des articles 47 à 50 ci dessus, le sursis ne peut être accordé en tout ou partie pour les sanctions prévues aux 2 et 3 du b de l'article 45 qu'en cas de première infraction.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans, l'intéressé n'a pas commis une nouvelle infraction aux articles L 3631-1, L 3631-3 et L 3632-3 du code de la santé publique suivie d'une sanction. Toute nouvelle infraction à ces articles dans ce délai emporte révocation du sursis.

Article 52 :

Lorsqu'un sportif ayant fait l'objet d'une sanction en application de l'article L 3634-1 du code de la santé publique sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production du certificat nominatif prévu à l'article L. 3613-1 du même code.

Article 53 :

L'organe disciplinaire de première instance et l'organe disciplinaire d'appel peuvent décider de saisir le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage d'une demande d'extension de la sanction disciplinaire qui a été prononcée aux activités de l'intéressé relevant d'autres fédérations conformément aux dispositions de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique,

Article 54 :

Dans le cas où la fédération a connaissance qu'une personne non licenciée a contrevenu aux dispositions des articles L 3631-1, L. 3631-3 et L 3632-3 du code de la santé publique, le conseil de prévention et de lutte contre le dopage et le ministre chargé des sports en sont avisés par le secrétaire général de la fédération.

Lorsqu'une personne non licenciée à une fédération française et licenciée d'une fédération étrangère affiliée à une fédération internationale a contrevenu aux dispositions des articles L 3631-1 et L 3632-3 du code de la santé publique, le secrétaire général de la fédération adresse copie des procès-verbaux de contrôle et d'analyse à la fédération internationale.

Article 55 : Conseil de prévention et de lutte contre le dopage

Aux termes de l'article L.3634-2 du code de la santé publique « En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3, le conseil de prévention et de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction, éventuellement assorti du bénéfice d'un sursis qui ne peut être supérieur à trois années, dans les conditions ci-après :

1° Il est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant ;

2° Il est compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article L. 3634-1. Dans ce cas, il est saisi d'office dès l'expiration de ces délais ;

3° Il peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 3634-1. Dans ce cas, le conseil de prévention et de lutte contre le dopage se saisit dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle il a été informé de ces décisions, en application du premier alinéa de l'article L. 3612-1 ;

4° Il peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction.

La saisine du conseil est suspensive.

Au terme de l'article L 3634-4 du même code « Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat contre les décisions du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage prises en application des articles L. 3634-2 et L. 3634-3. »

Article 56 : Révision

Le présent règlement pourra être révisé par l'assemblée générale fédérale selon les procédures prévues à l'article 37 du règlement général.